PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

N° 10-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 octobre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 4

- Arrêté du **20 octobre 2021** portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de football du 24 octobre 2021 opposant le Stade de Reims à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne

- Arrêté du **20 octobre 2021** portant interdiction de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial p 10

- Arrêté du **21 octobre 2021** portant désignation de deux directeurs territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 15

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_292_01 du **22 octobre 2021** modifiant les arrêtés n° SSPRNTR_PRR_2021_259_02 et SSPRNTR_PRR_2021_277_02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose et repose d'un panneau à message variable (PMV) situé au PR 3+855 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil sur l'A344 durant la période comprise entre le 26 octobre et le 25 novembre 2021

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2021

Arrêté portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de football du 24 octobre 2021 opposant le Stade de Reims à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 24 octobre 2021 à 15 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte de la 11ème journée de championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, 300 à 400 supporters de l'ESTAC, dont environ 150 ultras, ont prévu de faire le déplacement à l'occasion de ce derby régional ;

Considérant qu'un antagonisme de longue date oppose les ultras rémois et les ultras troyens ;

Considérant par ailleurs que les ultras rémois ont choisi cette rencontre pour célébrer, à domicile et à l'occasion de ce derby de la Champagne, l'anniversaire de la création d'un de leurs groupes ;

Considérant que l'inimitié que se vouent les ultras des deux clubs pourraient inciter les plus radicaux d'entre eux à vouloir s'affronter ;

Considérant en effet que les précédentes rencontres entre les deux clubs champenois ont été émaillées de plusieurs incidents ;

Considérant que le 19 décembre 2016, des ultras rémois s'étaient rassemblés à proximité du stade Auguste Delaune et ont jeté plusieurs projectiles sur le bus des joueurs de l'ESTAC, dont une plaque d'égout ;

Considérant que la rencontre de la phase retour du championnat de France 2016-2017 entre ces deux clubs avaient été l'occasion, à Troyes, d'affrontements entre supporters nécessitant plusieurs interventions des forces de l'ordre ;

Considérant que cette rencontre du 24 octobre 2021 correspond à la première rencontre officielle entre les deux clubs depuis les oppositions de 2016 ;

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10

Considérant par ailleurs que l'inimitié entre les ultras des deux clubs s'est manifestée, lors de la deuxième journée de championnat, lorsque des ultras rémois ont été interpellés à Clermont-Ferrand en compagnie d'ultras locaux avec l'intention d'en découdre avec des supporters troyens en marge de la rencontre entre le Clermont Foot 63 et l'ESTAC ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la Division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé le match à haut risque (niveau 2) ;

Considérant que ces incidents et l'antagonisme qui perdure entre les ultras rémois et troyens justifient de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagés sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 24 octobre 2021 ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters troyens acheminés par bus ou mini-bus, membres d'un club de supporter, mais également les supporters arrivant en véhicules légers ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 13 heures, au niveau de la barrière de péage de Taissy sur l'autoroute A4 sortie Reims ;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des joueurs troyens acheminés par bus de leur hôtel jusqu'au stade ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 24 octobre 2021, à compter de 8h00 et ce jusqu'à 23 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 3.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters de l'ESTAC acheminés par bus, mini-bus ou véhicule léger, sous escorte policière.

Les bus, mini bus et véhicules légers des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ESTAC devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau du péage de Taissy sur l'autoroute A4 sortie Reims, fixé à 13 heures le dimanche 24octobre 2021. Ils seront ensuite escortés par la police Nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : Le périmètre visé à l'article 1er qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;

- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2021

Arrêté portant interdiction d'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'organisation d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) dans l'enceinte du stade Auguste Delaune le dimanche 24 octobre 2021 dans le cadre du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissements, de fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, de pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation préalable peut provoquer des blessures et porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 24 octobre 2021, une rencontre sportive s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune entre le club du Stade de Reims et le club de l'ESTAC ;

Considérant que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10

ARRETE

Article 1 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la valeur sont interdits le dimanche 24 octobre 2021, de 08 heures à minuit, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51 100).

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*01 dûment complété et visé par l'autorité préfectorale ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture de la Marne

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Pôle de la coordination administrative

Arrêté portant désignation de deux directeurs territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1231-1 à 6 et L 5111-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2019-790 du 26 juillet 2019 relative à la nomination du directeur général de l'ANCT,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet de la Marne,

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT,

Vu le décret du 17 août 2021 nommant M. Emile SOUMBO secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 2020 nommant Mme Catherine ROGY directrice départementale des territoires de la Marne,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui dispose que le représentant de l'Etat dans le département est le délégué territorial de l'ANCT,

Considérant l'article L 1232-2 du CGCT, qui précise que les délégués territoriaux de l'ANCT peuvent subdéléguer leurs compétences ou leur signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Emile SOUMBO, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Marne et à Mme Catherine ROGY, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale, directrice départementale des territoires, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANCT dans la Marne, à l'effet de :

- signer tous documents et correspondances afférents à l'action de l'ANCT dans la Marne, dans les domaines du déploiement de programmes d'appui territorialisés, de l'aide à la conception et à la mise en œuvre de projets territoriaux et de l'appui en ingénierie à des projets locaux ;

- présider, le cas échéant, le comité local de cohésion territoriale ;

- participer au comité régional des financeurs, qui regroupe l'ensemble des partenaires financiers régionaux, intéressés par les projets soutenus par l'ANCT ;

- mobiliser l'ingénierie disponible et solliciter des expertises complémentaires si nécessaire ;

- qualifier les projets locaux qui seront accompagnés par l'ANCT ;

- engager les moyens financiers et les ressources humaines à mobiliser pour accompagner les projets qualifiés ;

- solliciter, le cas échéant, un appui renforcé de l'ANCT au niveau national, via le pôle interface et contrats territoriaux ;

- désigner les référents-projet ANCT et animer leur réseau ;

- animer la prospection et la revue des projets au niveau départemental.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au directeur général de l'ANCT.

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2021

Le préfet

Pierre N'GAHANE

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_292_01

Arrêté modifiant les arrêtés n° SSPRNTR_PRR_2021_259_02 et SSPRNTR_PRR_2021_277_02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose et repose d'un panneau à message variable (PMV) situé au PR 3+855 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil sur l'A344 durant la période comprise entre le 26 octobre et le 25 novembre 2021.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_259_02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose d'un panneau à message variable (PMV) situé au PR 3+855 sens Tinqueux/Cormontreuil de l'autoroute A344 signé le 28 septembre 2021 ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Vu l'arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_277_02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de repose d'un panneau à message variable (PMV) situé au PR 3+855 sens Tinqueux/Cormontreuil de l'autoroute A344 signé le 19 octobre 2021 ;

Vu la demande du 18 octobre 2021, demandant le report des travaux de dépose et de repose du panneau à message variable situé au PR 3+855 sens Tinqueux/Cormontreuil de l'autoroute A344 suite à un aléa de chantier ;

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2021-26 » du 2 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne, à Mme Claire CHAFFANJON, directrice départementale adjointe des territoires ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4,5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de dépose et de repose d'un Panneau à Message Variable (PMV) situé au PR 3+855 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil de l'autoroute A344 seront autorisés pendant la période comprise entre le 26 octobre et le 25 novembre 2021.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°5
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Phase 1 : les travaux de dépose du PMV situé au PR 3+855 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : une nuit entre 20h00 et 06h00 entre le 26 et le 27 octobre 2021.
Localisation : PR 3+855 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil de l'autoroute A344.
Mesures d'exploitation :
Dans le sens Tinqueux vers Cormontreuil :

- Neutralisation de la voie lente du PR 2+700 au PR 3+900 : la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds (PL) ;

- Mise en place d'un bouchon mobile à partir du PR 0+500 d'une durée de 15 min maximum pour la dépose du PMV.

Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- Par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- Par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les PMV.

Dans le sens Cormontreuil /Tinqueux :
- Neutralisation de la voie rapide du PR 5+800 au PR 3+800 : la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux PL.

Phase 2 : Les travaux de repose d'un PMV situé au PR 3+855 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil de l'Autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : une nuit entre 20h00 et 06h00 pendant la période comprise entre le 23 et le 25 novembre 2021.
Localisation : PR 3+855 dans le sens Tinqueux/Cormontreuil de l'autoroute A344.
Mesures d'exploitation :
Dans le sens Tinqueux/Cormontreuil :
- Neutralisation de la voie rapide du PR 2+200 au PR 4+000 : la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules ;
- Neutralisation de la voie lente du PR 2+200 au PR 4+000 (après dépose de la neutralisation de la voie rapide) : la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules ;
- Réalisation de bouchons mobiles (entre 23h00 et 05h00) à partir du PR 0+500 d'une durée de 15 min maximum pour la repose du PMV.

Dans le sens Cormontreuil/Tinqueux :
Neutralisation de la voie rapide du PR 5+000 au PR 3+700 : la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- Par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- Par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les PMV.

Dans le sens Cormontreuil /Tinqueux :
- Neutralisation de la voie rapide du PR 5+800 au PR 3+800 : la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux PL.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les PMV.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service
Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :
- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 OCT. 2021

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe des territoires,

Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.